



## LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 18 novembre 2015

### Le cautionnement de licence de l'entrepreneur spécialisé peut-il bénéficier à l'entrepreneur général ?

Je reçois un appel d'un entrepreneur qui m'adresse la question suivante :

« En tant qu'entrepreneur général, si mon sous-traitant n'exécute pas correctement ses travaux, puis-je bénéficier du cautionnement de licence de 10 000 \$ qu'il a obtenu lors de son renouvellement de licence auprès de la Régie du bâtiment du Québec ? »

Il s'agit d'une question intéressante, d'autant plus que ce n'est pas la première fois qu'on nous l'adresse.

Le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* précise que tout entrepreneur doit fournir un cautionnement afin d'indemniser **tout client** qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux.

Ce cautionnement ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages et intérêts punitifs.

Pour lire l'article complet à ce sujet, cliquez sur ce lien :

[Le cautionnement de licence de l'entrepreneur spécialisé peut-il bénéficier à l'entrepreneur général ?](#)



**CROCHETIÈRE, PÉTRIN**

S. E. N. C. R. L.

Par M<sup>e</sup> Raymond A. Daoust  
514-354-3645, poste 252  
[radaoust@crocheti-ere-petrin.qc.ca](mailto:radaoust@crocheti-ere-petrin.qc.ca)

CROCHETIÈRE, PÉTRIN S.E.N.C.R.L.  
5800, BOUL. LOUIS-H. LAFONTAINE, 2<sup>ÈME</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H1M 1S7



Votre spécialiste en droit de la construction  
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ